

ECTHR_COMMITTEE 3463/09 vom 17. April 2012

Ecthr Committee, 2012-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_3463_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 3463/09 du 17 avril 2012

IT: ECTHR_COMMITTEE 3463/09 del 17 aprile 2012

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 10

La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

E. 11

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 12

La période à considérer a débuté le 2 avril 2001, avec les poursuites pénales engagées contre la requérante et s'est terminée le 29 juin 2008, avec la mise au net de l'arrêt n o 1562/2008 de la Cour de cassation. Elle a donc duré sept ans et deux mois environ pour trois degrés de juridiction. A. Sur la recevabilité

E. 13

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 14

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélicier et Sassi c. France* [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 15

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Pélicier et Sassi* précité).

E. 16

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 17

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, la requérante se plaint que son procès n'a pas été équitable, en dénonçant notamment le fait que les juridictions saisies ont accepté que le dernier porteur des chèques litigieux avait été mandaté par la banque, sans pour autant donner de motifs adéquats. Elle y voit une violation de son droit d'accès à un tribunal, du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense. Invoquant l'article 6 § 2 de la Convention, la requérante se plaint également qu'elle a été condamnée en violation du principe de la présomption d'innocence. Elle se plaint notamment que les juridictions saisies ont refusé de prendre en considération son argument que les chèques litigieux avaient été émis à titre de garantie et non à titre de paiement. Invoquant l'article 7 de la Convention, la requérante se plaint enfin que la jurisprudence des tribunaux grecs ne fait pas de distinction entre l'émission de chèques sans provision à titre de garantie et à titre de paiement.

E. 18

La Cour considère qu'à travers les griefs soulevés au titre de l'article 6, la requérante conteste en réalité la manière dont les juridictions internes ont statué dans son cas. La Cour rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 19 de la Convention, elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention par les Parties contractantes. En particulier, il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, *García Ruiz c. Espagne* [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I).

E. 19

En l'occurrence, la Cour ne décèle aucun indice d'arbitraire dans la façon dont les juridictions pénales ont interprété le droit interne et ont traité l'affaire en cause.

E. 20

S'agissant du grief tiré de l'article 7 de la Convention, la Cour note qu'à supposer même que la requérante l'ait soulevé devant les juridictions internes, celui-ci ne laisse apparaître aucune apparence de violation de la disposition invoquée.

E. 21

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 22

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à

la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 23

La requérante réclame 400 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi en raison de la prétendue iniquité de la procédure. Elle réclame en outre 20 000 EUR au titre du dommage moral relatif à la durée excessive de la procédure.

E. 24

Le Gouvernement invite la Cour à écarter la première demande de la requérante. Quant à sa seconde demande, il affirme que la somme réclamée est excessive. A titre alternatif, il note que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 3 500 EUR.

E. 25

La Cour rappelle qu'elle a constaté une violation de l'article 6 de la Convention seulement au regard de la durée de la procédure. Partant, elle estime qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 2 000 EUR au titre du préjudice moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 26

La requérante demande 4 761,52 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes. Cette somme correspond à l'amende pécuniaire imposée à la requérante. Elle sollicite également 17 500 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour.

E. 27

Le Gouvernement invite la Cour à écarter la première demande de la requérante. S'agissant des frais et dépens engagés devant la Cour, le Gouvernement conteste la somme sollicitée et souligne que la requérante ne produit pas des justificatifs suffisants. A titre alternatif, il note que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 500 EUR.

E. 28

La Cour rappelle qu'elle a constaté une violation de l'article 6 § 1 en raison du seul dépassement du délai raisonnable de la procédure. Elle note en outre que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour accorde à la requérante 500 EUR à cet égard, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par elle sur cette somme. C. Intérêts moratoires

E. 29

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.